



Geneva International Model United Nations (GIMUN)

Statuts de l'association

* * * * *
* * *
*

GENERALITES

Art. 1 Constitution

1 Sous le nom « Geneva International Model United Nations » ou le « GIMUN » il a été constitué une association à but non lucratif, organisée corporativement, régie par les articles 60ss Code civil suisse.

2 Elle jouit de la personnalité juridique.

Art. 2 Neutralité, durée, siège

1 Le GIMUN est politiquement et confessionnellement neutre et indépendant.

2 Sa durée est illimitée.

3 Son siège est à Genève.

Art. 3 But social

1 Le GIMUN a pour but d'organiser des simulations académiques de haut niveau des conférences des organes et agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi que tout autre forum de négociation multilatéral pour les étudiants du monde entier en formation universitaire ou équivalente.

- 2 Le GIMUN promeut les buts et objectifs de l'ONU, Genève en tant que lieu de paix et de diplomatie multilatérale, ainsi que l'échange culturel.
- 3 L'association peut se livrer à toute activité nécessaire et utile à la poursuite de son but social et travailler aussi bien sur un niveau individuel et local qu'avec des partenaires nationaux et internationaux. Elle peut également prendre des mesures pour faciliter la participation à ses activités à des personnes en situation financière difficile.
- 4 Le GIMUN se donne pour objective de compléter la formation de ses membres actifs en apportant une dimension pratique à leur connaissance théorique.

Art. 4 Langues

- 1 Le GIMUN est bilingue anglais – français.
- 2 Les communications au sein du GIMUN se font dans l'une ou l'autre langue sans distinction ou dans les deux dans la mesure du possible.

QUALITE DE MEMBRE

Membres actifs

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre actif

- 1 Toute personne pouvant démontrer un intérêt manifeste pour les activités de l'association et partageant les valeurs de celle-ci, ainsi que démontrant un engagement substantiel et la disponibilité nécessaire peut postuler à la qualité de membre.
- 2 Notamment, les personnes remplissant les postes de membre du Comité, de modérateur des ateliers ('chairperson'), le chef de secrétariat, le rédacteur en chef du GIMUNews, ainsi que toute autre personne exerçant une fonction à responsabilité dans le GIMUN peut être considérée comme membre actif de l'association.
- 3 Les candidatures doivent être adressées au Comité, lequel statue souverainement.
- 4 Toute personne élue au Comité devient automatiquement membre de l'association.

Art. 6 Obligations des membres actifs

Tout membre actif de l'association est tenu de verser les cotisations et les contributions éventuelles fixées par les présents statuts ou par l'Assemblée générale.

Art. 7 Perte de la qualité de membre actif

- 1 La qualité de membre actif se perd
 - a. par le décès
 - b. par la démission
 - c. par l'exclusion
 - d. par défaut de paiement des cotisations
 - e. dans tous les autres cas prévus par les statuts.
- 2 Toute exclusion doit être motivée.

Art. 8 Démission

Toute démission doit être annoncée au Comité, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 9 Exclusion d'un membre

1 A défaut de disposition statutaire contraire, un membre qui lèse les intérêts du GIMUN ou contrevient aux dispositions des présents statuts peut être exclu de l'association par une décision du Comité.

2 La décision d'exclusion doit réunir $\frac{3}{4}$ des voix des membres du Comité présents et votant.

Autres membres

Art. 10 Alumni

1 Toute personne ayant été membre de l'association est considérée comme alumna.

2 Les alumni peuvent assister aux Assemblées générales à titre consultatif, mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 11 Membres honoraires

1 Sur proposition de deux de ses membres actifs, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire de l'association à toute personne physique ou morale ayant rendu des services particuliers à l'association.

2 Ces membres peuvent être consultés par et / ou invités à l'Assemblée générale, mais ne peuvent prétendre y avoir droit.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 12

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et le Comité.

Assemblée générale

Art. 13 Convocation

1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du GIMUN. Elle est convoquée par le Comité dans tous les cas prévus par la loi ou les statuts, et autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par an, en règle générale 4 à 8 semaines après la cérémonie de clôture de la simulation.

2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'au moins 3 membres actifs à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Art. 14 Modalités de la convocation

1 Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité par pli simple (courrier prioritaire) ou courrier électronique.

2 La convocation a lieu au minimum 3 semaines avant l'Assemblée générale ordinaire et au minimum 10 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.

3 La convocation est accompagnée d'un ordre du jour. Tout membre peut faire des propositions pour l'ordre du jour dans les 5 jours suivant la convocation. Les points supplémentaires sont communiqués à tous les membres.

4 Les modalités de représentation sont également communiquées.

Art. 15 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- a. élit les membres du Comité collectivement, dont le Président de l'association
- b. se prononce sur la modification des statuts
- c. établit les cotisations des membres, sur proposition du Comité.

Art. 16 Décisions de l'Assemblée générale

Sauf disposition contraire, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Art. 17 Fonctionnement de l'Assemblée générale

- 1 L'assemblée siège valablement dès que $\frac{2}{3}$ de ses membres actifs à jour dans le paiement de leurs cotisations sont réunis.
- 2 Tous les membres actifs ont un droit de vote égal lors des Assemblées générales.
- 3 Le vote se fait à main levée, sauf si $\frac{1}{3}$ des membres présents ou représentés à jour dans le paiement de leurs cotisations demande un scrutin à bulletin secret.

Art. 18 Présidence de l'Assemblée générale

- 1 Sauf disposition contraire, le Président de l'association remplit les tâches du Président de l'Assemblée générale.
- 2 Pour les décisions touchant aux compétences et à l'élection du Comité, l'Assemblée générale élit, dans la mesure du possible, un membre honoraire en tant que Président de l'Assemblée générale, au début de la séance.

Art. 19 Représentation

- 1 Tout membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée générale par un autre membre, moyennant un acte écrit indiquant les identités du représentant et du représenté et la validité de la représentation.
- 2 L'acte doit être daté et signé par le représenté.
- 3 L'acte n'a pas besoin de contenir les instructions spécifiques du représenté.
- 4 Une personne ne peut représenter qu'un seul membre.

Le Comité

Art. 20

L'association est gérée et administrée par le Comité, lequel est composé de minimum 4 membres, dont au moins un Président et un Trésorier.

Art. 21 Fonctionnement du Comité

- 1 Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins 4 fois par année, et sauf disposition contraire, décide valablement dès que $\frac{3}{4}$ de ses membres sont réunis.
- 2 Sauf disposition contraire, les décisions du Comité sont prises à majorité simple.
- 3 Un membre du comité peut se faire représenter par son assistant dans des cas exceptionnels.

Art. 22 Compétences

Sauf disposition contraire, le Comité

- a. établit le budget et gère les finances de l'association
- b. décide de l'admission et de l'exclusion des membres
- c. planifie les priorités annuelles
- d. attribue les domaines de compétence de chaque membre
- e. décide de l'affectation des ressources de l'association
- f. convoque les Assemblées générales et prépare les objets à traiter
- g. veille à la sauvegarde des documents officiels de l'association, notamment l'acte fondateur et les statuts
- h. peut engager des salariés ou des mandataires pour des tâches spécifiques en fonction des besoins de l'association
- i. décide de toute autre affaire n'étant pas du ressort de l'Assemblée générale.

Art. 23 Réglementation

Le Comité est compétent pour réglementer à l'unanimité, si nécessaire, les modalités des affaires de l'association, notamment en ce qui concerne le déroulement des réunions et des Assemblées générales ordinaires, les tâches concrètes des membres du Comité et le remboursement éventuel des frais.

Art. 24 Durée des mandats

Les mandats courent dès la constitution du Comité jusqu'à ce qu'un nouveau Comité ne soit constitué, ou à défaut de ce dernier, jusqu'à ce que l'Assemblée générale lui donne décharge.

Art. 25 L'élection du Comité

- 1 L'élection du Comité a lieu à chaque Assemblée générale ordinaire.
- 2 A défaut de l'élection d'un nouveau Comité, l'Assemblée générale décide de l'avenir de l'association, selon les modalités prévues pour la suspension des activités de l'association.

Art. 26 Proposition d'un nouveau Comité

- 1 Le Comité charge au moins une personne de coordonner, réunir et mettre en contact les personnes intéressées par la reprise des activités de l'association.
- 2 Le Comité soumet une proposition de nouveau Comité à l'Assemblée générale. Cette décision est prise à une majorité de $\frac{3}{4}$ du Comité.
- 3 Dans l'établissement de la structure proposée, le Comité cherche à éviter, dans la mesure du possible, qu'une personne remplisse la même position plusieurs années consécutives.
- 4 Au moins trois membres actifs, alumni ou membres honoraires peuvent également proposer un nouveau Comité.

Art. 27 Admission de nouveaux membres

- 1 Le Comité propose l'admission de nouveaux membres, notamment les 'chairpersons' et les éventuels membres additionnels du Comité, au plus tard six semaines après l'Assemblée générale ordinaire. Cette proposition est communiquée à tous les membres de l'association par pli simple (courrier prioritaire) ou courrier électronique.
- 2 La proposition d'un nouveau membre au Comité doit être approuvée à l'unanimité par le Comité.

- 3 La proposition de tout autre membre de l'association doit être approuvée par une majorité de $\frac{3}{4}$ du Comité.
- 4 A défaut de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours dès la notification, la proposition d'admission est réputée être acceptée. A l'exception du Comité tous les membres actifs perdent la qualité de membres actifs et les personnes proposées acquièrent la qualité de membre actif. Ces changements de qualités retroagissent au jour de la notification de la proposition.
- 5 En cas de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivants la notification, la proposition est soumise à la décision de l'Assemblée générale. A l'exception du Comité tous les membres actifs perdent la qualité de membres actifs et les personnes ayant reçu l'approbation de l'Assemblée générale acquièrent la qualité de membre actif.
- 6 Après l'écoulement du délai de convocation, ou le cas échéant, après l'Assemblée générale extraordinaire, le Comité peut admettre des membres actifs à l'association à l'unanimité. Néanmoins, pour admettre un nouveau membre au Comité, il faut convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui décidera selon les modalités usuelles.

Art. 28 Représentation de l'association

Le GIMUN est valablement représenté par chacun des membres du Comité.

Art. 29 Démission d'un membre du Comité

Tout membre du Comité peut démissionner de son poste moyennant un préavis de deux mois, adressé à l'Assemblée générale par pli simple (courrier prioritaire) ou courrier électronique.

Art. 30 Révocation d'un membre du Comité

- 1 Sur proposition de 2 membres du Comité ou de $\frac{1}{3}$ des membres actifs à jour dans le paiement de leurs cotisations, le Comité ou l'Assemblée générale se prononce sur la révocation d'un membre du Comité.
- 2 La personne faisant l'objet de la révocation ne participe pas à ce vote.
- 3 La décision de révocation ne peut être votée qu'en présence de tous les membres du Comité et doit être approuvée à l'unanimité par les membres votant du Comité.
- 4 A défaut d'unanimité des membres du Comité, la décision est soumise à l'Assemblée générale. La décision de révocation doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des membres actifs votant présents ou représentés.

FINANCES

Art. 31 Ressources

Les ressources de GIMUN se composent :

- a. des cotisations des membres, qui s'élèvent au minimum à CHF 1. —
- b. des contributions éventuelles des membres,
- c. des dons et legs,
- d. des subventions qui pourraient être accordées à l'association,
- e. des recettes provenant des manifestations et événements organisés par l'association, de la commercialisation des publications ou des produits et
- f. des revenus de la fortune sociale.

Art. 32 Exercice comptable

L'exercice financier court d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre.

Art. 33 Signature bancaire

Le Comité désigne à l'unanimité au moins 2 de ses membres ayant la signature bancaire. La signature peut être individuelle ou collective, selon la décision unanime du Comité.

Art. 34 Le Trésorier

Il a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et des pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Art. 35 Responsabilité

- 1 Les obligations de l'association sont garanties par sa fortune et les cotisations des membres. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par le GIMUN.
- 2 Les frais causés à l'association par un membre dont les agissements sont contraires aux lois, us et coutumes en vigueur lui seront imputés en totalité.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 36

L'Assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, sur proposition du Comité ou de 2 membres actifs à jour dans le paiement de leurs cotisations. Toute modification doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des voix des membres actifs présents, à jour dans le paiement de leurs cotisations.

SUSPENSION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Art. 37 Suspension des activités

L'Assemblée générale peut suspendre les activités de l'association pour une durée indéterminée.

Art. 38 Sauvegarde de la fortune

- 1 L'Assemblée générale désigne, lors de la suspension, la personne juridique qui assumera la sauvegarde de la fortune de l'association.
- 2 L'Assemblée désigne par la même occasion la/les personne(s) qui coordonnera(-ont) la suspension.
- 3 L'Assemblée générale désigne également l'organisme bénéficiaire de sa fortune en cas de dissolution automatique.

Art. 39 Reprise des activités

L'Assemblée générale établit, lors de la suspension, les conditions et les modalités par lesquelles les activités de l'association

peuvent être reprises.

FIN DE L'ASSOCIATION

Art. 40 Dissolution

L'Assemblée générale se prononce sur la dissolution de l'association, sur proposition du Comité ou de $\frac{2}{3}$ des membres actifs à jour de leurs cotisations. La décision doit réunir plus de $\frac{3}{4}$ des voix des membres actifs présents ou représentés et à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Art. 41 Dissolution automatique

L'association est dissoute de plein droit si ses activités ont été suspendues pendant plus de 10 ans.

Art. 42 Fortune

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association sera affectée à tout organisme poursuivant un but similaire, sur décision de la dernière Assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43 Version officielle

La version française des présents statuts fait foi. Toute autre traduction est à simple titre indicatif.

Art. 44 Droit supplétif

Pour toute question non expressément réglée dans les présents statuts, les articles 60ss CCS s'appliquent à titre supplétif.

Art. 45 Juridiction

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera porté devant la juridiction compétente du Canton de Genève, le droit suisse étant applicable.

Art. 46 Adoption

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 13 février 2006 à Genève et entrent en vigueur le même.

* * * * *
* * * * *
* * *
*